



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 135

Novembre 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Obligations positives

Manquement allégué de la police à prendre toutes les mesures auxquelles elle pouvait raisonnablement recourir pour protéger les écoliers et leurs parents contre une violence interconfessionnelle: *irrecevable*

P.F. et E.F. c. Royaume-Uni (déc.) - 28326/09 7

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Voies légales

Privation de liberté à la suite d'un recours extraordinaire du procureur général: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Creangă c. Roumanie - 29226/03 8

Article 5 § 3

Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat

Détenue traduite devant le procureur dépendant à l'égard de l'exécutif et des parties: *violation*

Moulin c. France - 37104/06 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Manque d'uniformité dans l'interprétation du droit par les tribunaux départementaux siégeant en dernier ressort dans les affaires de licenciement collectif: *violation*

Ștefănică et autres c. Roumanie - 38155/02 9

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Absence de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises: *violation*

Taxquet c. Belgique [GC] - 926/05 10

Opération d'infiltration policière ayant abouti à une condamnation pour infractions relevant du trafic de stupéfiants: *non-violation*

Bannikova c. Russie - 18757/06 11

Absence d'audience publique devant la juridiction de recours ayant statué en fait: *violation*

García Hernández c. Espagne - 15256/07 12

Tribunal indépendant

Absence de garanties d'indépendance des assesseurs (juges assistants) siégeant aux tribunaux de district: *violation*

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne - 23614/08 12

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui a dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat : *violation*

Sakhnovski c. Russie [GC] - 21272/03 13

ARTICLE 8

Vie privée

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche : *non-violation*

Gillberg c. Suède - 41723/06 15

Vie privée

Domicile

Obligations positives

Caractère inadéquat des mesures prises par l'Etat pour réduire le bruit de la circulation automobile : *violation*

Deés c. Hongrie - 2345/06 16

Vie familiale

Révision, en défaveur du requérant, de la décision ordonnant le retour de sa fille enlevée irrégulièrement par la mère, pour comportement des parents jugé inadéquat : *non-violation*

Serghides c. Pologne - 31515/04 16

Obligations positives

Manquement à empêcher le fonctionnement illicite d'un club informatique source de nuisances, sonores et autres, dans un immeuble : *violation*

Mileva et autres c. Bulgarie - 43449/02 et 21475/04 17

Manquement à protéger suffisamment une femme contre un mari violent : *violation*

Hajduová c. Slovaquie - 2660/03 17

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche : *non-violation*

Gillberg c. Suède - 41723/06 18

Liberté de communiquer des informations

Non-attribution de radiofréquences au détenteur d'une concession de radiodiffusion télévisuelle : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Centro Europa 7 S.r.l. c. Italie - 38433/09 18

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Publications estimées offensantes pour la communauté rom : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Aksu c. Turquie - 4149/04 et 41029/04 18

Discrimination dans le contexte du choix du nom de famille des couples binationaux: <i>violation</i> <i>Losonci Rose et Rose c. Suisse - 664/06</i>	19
Restriction du régime de visites d'une transsexuelle à son enfant: <i>non-violation</i> <i>P.V. c. Espagne - 35159/09</i>	20
Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)	
Refus de reconnaître le statut d'ayant-droit de son mari à une femme mariée uniquement religieusement: <i>non-violation</i> <i>Şerife Yiğit c. Turquie [GC] - 3976/05</i>	20
Refus de l'Etat défendeur, dans le contexte d'un accord bilatéral, de verser une pension à des militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire de l'Etat russe: <i>non-violation</i> <i>Tarkojev et autres c. Estonie - 14480/08 et 47916/08</i>	21
Obligation légale pour des assureurs automobiles de verser un pourcentage des primes à des organes chargés de la sécurité routière: <i>irrecevable</i> <i>Allianz-Slovenská poisťovňa, a.s., et autres c. Slovaquie (déc.) - 19276/05</i>	22
ARTICLE 34	
Victime	
Réouverture d'une procédure par le biais d'un recours en supervision: <i>qualité de victime maintenue</i> <i>Sakhnovski c. Russie [GC] - 21272/03</i>	22
Attribution du droit invoqué à la commune, une organisation gouvernementale, et non à ses membres: <i>irrecevable</i> <i>Demirbaş et autres c. Turquie (déc.) - 1093/08 et al.</i>	23
ARTICLE 35	
Article 35 § 1	
Recours interne efficace – Finlande	
Recours fondé sur la loi sur l'indemnisation pour durée excessive d'une procédure judiciaire: <i>recours</i> <i>effectif</i> <i>Ahlskog c. Finlande (déc.) - 5238/07</i>	23
Article 35 § 3	
Requête abusive	
Griefs d'un requérant procédurier relatifs à la durée excessive de procédures portant sur des sommes modestes: <i>irrecevable</i> <i>Dudek c. Allemagne (déc.) - 12977/09 et al.</i>	24
ARTICLE 41	
Satisfaction équitable	
Etat défendeur tenu d'assurer le paiement de la somme accordée au titre de la satisfaction équitable, en facilitant le rétablissement des contacts avec le requérant expulsé vers un Etat non-membre <i>Muminov c. Russie (satisfaction équitable) - 42502/06</i>	24

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures afin de permettre aux détenus qui purgent une peine de voter <i>Greens et M. T. c. Royaume-Uni - 60041/08 et 60054/08</i>	25
---	----

ARTICLE 57

Réserves

Réserve de la Lettonie concernant l'article 1 du Protocole n° 1, relative aux biens illégalement expropriés et à la privatisation: <i>réserve non applicable</i> <i>Liepājnīeks c. Lettonie (déc.) - 37586/06</i>	26
--	----

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Obligation légale pour des assureurs automobiles de verser un pourcentage des primes à des organes chargés de la sécurité routière: <i>irrecevable</i> <i>Allianz-Slovenská poisťovňa, a.s., et autres c. Slovaquie (déc.) - 19276/05</i>	27
--	----

Privation de propriété

Indemnité d'expropriation totalement absorbée par les frais de justice: <i>violation</i> <i>Perdigão c. Portugal [GC] - 24768/06</i>	27
---	----

Réglementer l'usage des biens

Refus de l'Etat d'honorer ses obligations contractuelles à la suite de l'adoption de nouvelles règles: <i>violation</i> <i>Richet et Le Ber c. France - 18990/07 et 23905/07</i>	28
---	----

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Absence de concrétisation législative de la Constitution depuis plus de trois décennies afin de donner la possibilité de voter lors des élections législatives depuis le lieu de résidence à l'étranger: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce - 42202/07</i>	29
--	----

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

Faits nouveaux ou nouvellement révélés

Indemnisation en cas d'annulation, motivée par un changement de régime politique, d'une condamnation pénale: <i>irrecevable</i> <i>Bachowski c. Pologne (déc.) - 32463/06</i>	29
--	----

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE.....	30
-------------------------------------	----

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE	30
--	----

ARTICLE 3

Obligations positives

Manquement allégué de la police à prendre toutes les mesures auxquelles elle pouvait raisonnablement recourir pour protéger les écoliers et leurs parents contre une violence interconfessionnelle: irrecevable

P.F. et E.F. c. Royaume-Uni - 28326/09
Décision 23.11.2010 [Section IV]

En fait – La première requérante est la mère de la deuxième requérante, qui fréquentait une école primaire catholique de Belfast (Irlande du Nord). Pendant l'automne 2001, des loyalistes organisèrent des manifestations le long du chemin que la deuxième requérante (et d'autres écoliers) avait l'habitude d'emprunter pour se rendre à l'école. En raison des tensions interconfessionnelles qui régnaient dans le quartier, la police estima que faire cesser les manifestations par la force risquait de faire éclater la violence dans d'autres parties de la ville. Elle décida donc de faire preuve de retenue. Au lieu de disperser la manifestation, les policiers se postèrent entre les manifestants et les familles qui se rendaient à pied à l'école et utilisèrent leurs boucliers pour protéger celles-ci des projectiles. Les protestations durèrent plus de deux mois. Pendant cette période, il n'y eut aucun blessé parmi les enfants, mais ceux-ci furent soumis quotidiennement à des insultes et intimidations alors qu'ils cheminaient vers l'école. La première requérante engagea une procédure de contrôle juridictionnel en son nom et au nom de sa fille, afin d'obtenir une déclaration aux termes de laquelle les autorités avaient manqué à garantir l'application effective du droit pénal et à assurer un itinéraire sûr pour elle-même, sa fille et les autres écoliers. Sa demande fut rejetée par une décision qui fut confirmée en appel.

En droit – Article 3: le comportement des manifestants loyalistes – qui était prémédité, a duré deux mois et visait à susciter peur et désarroi chez de jeunes enfants et leurs parents qui se rendaient à l'école – a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. La police avait plus qu'une connaissance préalable suffisante de ce traitement pour déclencher son obligation de prendre des mesures préventives. Dès lors, la question essentielle qui se pose à la Cour est de savoir si l'on peut dire que la police a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher les mauvais traitements.

Pour répondre à cette question, la Cour doit tenir compte des difficultés pour la police d'exercer

ses fonctions dans les sociétés contemporaines, et également de l'imprévisibilité du comportement humain et des choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources. Il faut interpréter l'obligation de prendre « toutes les mesures raisonnables » de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Il s'ensuit que la police doit jouir d'une certaine marge d'appréciation dans l'adoption de décisions opérationnelles. Pareilles décisions sont presque toujours compliquées et la police, qui a accès à des informations et renseignements non accessibles au grand public, est généralement la mieux placée pour les prendre. Cela vaut tout particulièrement dans une situation instable et imprévisible telle que celle qui prévalait dans le nord de Belfast pendant l'été et le début de l'automne 2001, où s'étaient produits des émeutes, des meurtres interconfessionnels et des troubles violents.

Eu égard à ce contexte, la Cour admet que la police a pris toutes les mesures raisonnables pour protéger les requérantes. Tout d'abord, elle a suivi une ligne de conduite dont elle pensait raisonnablement qu'elle mettrait fin aux manifestations tout en impliquant un risque minimum pour les enfants, leurs parents et l'ensemble de la communauté. Elle possédait des renseignements donnant à penser qu'une approche plus directe était susceptible d'accroître les risques pour les parents et les enfants qui se rendaient à pied à l'école, de conduire à de nouvelles attaques contre des établissements scolaires catholiques, et également d'aggraver la violence dans le nord de Belfast. Dès lors, on ne saurait affirmer qu'elle a négligé les risques ayant pesé sur les requérantes ou accordé une plus grande priorité au « risque indéterminé que des troubles ne surviennent ailleurs ». Ensuite, les policiers ne sont pas restés sans rien faire: ils se sont placés de manière à faire rempart entre les manifestants et les familles, et ont payé le prix fort puisque quarante et un des leurs ont été blessés pendant l'opération. En revanche, aucun enfant n'a été blessé pendant toute cette période. Enfin, exiger de la police d'Irlande du Nord qu'elle fasse cesser par la force toute manifestation violente risquerait de faire peser sur elle un fardeau excessif, surtout lorsqu'une telle approche risque de déboucher sur une escalade de la violence dans toute la province. Dans un conflit communautaire extrêmement passionné, la plupart des options comporteraient des dangers et des difficultés, et il doit être toléré que la police prenne en considération l'ensemble de ces dangers et difficultés avant de choisir la réponse la plus adaptée. Partant, les requérantes n'ont pas établi que les autorités ont manqué à faire tout ce que

l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour les protéger des mauvais traitements.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a également déclaré irrecevables pour défaut manifeste de fondement les griefs des requérantes tirés des articles 8, 13 et 14 de la Convention.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Voies légales

Privation de liberté à la suite d'un recours extraordinaire du procureur général: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Creangă c. Roumanie - 29226/03
Arrêt 15.6.2010 [Section III]

Le 16 juillet 2003, le requérant se présenta au parquet national anticorruption à 9 h du matin. A 10 h, il fut interrogé par un procureur. Il fut retenu jusqu'à 20 h, heure à laquelle il fut informé des soupçons portés à son encontre. Le Parquet national anticorruption ordonna ensuite son placement en détention provisoire pour trois jours, à savoir du 16 juillet 22 h au 18 juillet 22 h. Le 18 juillet 2003, la cour militaire d'appel, dans une formation de juge unique, prolongea sa détention provisoire pour vingt-sept jours. Le même jour, un mandat d'arrêt fut délivré au nom du requérant. Le 21 juillet 2003, la Cour suprême de justice fit droit au recours contre la légalité de la formation qui avait prononcé le jugement, cassa le jugement rendu en premier ressort et ordonna la remise en liberté du requérant, qui s'effectua le jour même. Le procureur général forma par la suite devant la Cour suprême de justice un recours en annulation contre cet arrêt. Par un arrêt définitif du 25 juillet 2003 rendu par une formation de neuf juges, la haute juridiction fit droit au recours et cassa l'arrêt du 21 juillet. Le 25 juillet 2003, le requérant fut placé en détention provisoire. En juillet 2004, la cour militaire d'appel ordonna la remise en liberté du requérant, en remplaçant la mesure de détention provisoire par l'interdiction de quitter le pays.

Par un arrêt du 15 juin 2010, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, d'une part à la violation de l'article 5 § 1 pour absence de base légale concernant la privation de liberté du requérant le 16 juillet 2003 de 10 h à 22 h et son placement en détention le 25 juillet 2003 à la suite du recours

en annulation, et d'autre part à la non-violation de l'article 5 § 1 pour ce qui est de l'insuffisance de motivation de son placement en détention à titre provisoire du 16 au 18 juillet 2003.

Le 22 novembre 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Article 5 § 3

Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat

Détenue traduite devant le procureur dépendant à l'égard de l'exécutif et des parties: violation

Moulin c. France - 37104/06
Arrêt 23.11.2010 [Section V]

En fait – Le 13 avril 2005, la requérante, avocate à Toulouse, fut placée en garde à vue à Orléans. Elle fut ensuite conduite à Toulouse, aux fins d'une perquisition de son cabinet en sa présence par deux juges d'instruction d'Orléans. Comme ils intervenaient en dehors de leur ressort de compétence territoriale, la garde à vue a été prolongée le 14 avril 2005 par un juge d'instruction, lequel n'a cependant pas entendu la requérante pour examiner le bien-fondé de sa détention. La garde à vue prit fin le 15 avril 2005, date à laquelle l'intéressée fut présentée au procureur adjoint de Toulouse, qui ordonna sa conduite en maison d'arrêt en vue de son transfèrement ultérieur devant les juges d'instruction à Orléans. Elle fut présentée le 18 avril 2005 à ces derniers, qui procédèrent à son interrogatoire de « première comparution » et la mirent en examen. La requérante fut placée en détention provisoire.

En droit – Article 5 § 3: pendant la période qui s'est écoulée entre son placement en garde à vue le 13 avril 2005 et sa présentation aux deux juges d'instruction le 18 avril 2005, pour l'interrogatoire de « première comparution », la requérante n'a pas été entendue personnellement par les juges en vue d'un examen par ces derniers sur le bien-fondé de la détention. Cette période de plus de cinq jours relève des premières heures après l'arrestation, au cours desquelles la requérante se trouvait aux mains des autorités. Puis la requérante a été présentée au procureur adjoint le 15 avril 2005, après la fin de sa garde à vue. Le procureur adjoint, amovible, est un membre du ministère public placé sous l'autorité du ministre de la Justice, membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Le lien de dépendance effective entre le ministre de la Justice et le ministère

public fait l'objet d'un débat au plan interne. Cependant, il n'appartient pas à la Cour de prendre position dans ce débat qui relève des autorités nationales. Dans ce cadre, elle considère que, du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3. Par ailleurs, la loi confie l'exercice de l'action publique au ministère public. Indivisible, le parquet est représenté auprès de chaque juridiction répressive de première instance et d'appel. Or les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale. Il importe peu qu'en l'espèce le procureur adjoint exerçait ses fonctions dans un ressort territorial différent de celui des deux juges d'instruction, la Cour ayant déjà jugé que le fait pour le procureur d'un district, après avoir prolongé une privation de liberté, d'avoir ensuite transféré le dossier dans un autre parquet n'emportait pas sa conviction. Dès lors, le procureur adjoint, membre du ministère public, ne remplissait pas, au regard de l'article 5 § 3, les garanties d'indépendance exigées par la jurisprudence pour être qualifié, au sens de cette disposition, de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». En conséquence, la requérante n'a été présentée à une telle autorité, en l'espèce les juges d'instruction, en vue de l'examen du bien-fondé de sa détention que le 18 avril 2005, soit plus de cinq jours après son arrestation et son placement en garde à vue. Or la Cour rappelle qu'elle a jugé qu'une période de garde à vue de quatre jours et six heures sans contrôle judiciaire allait au-delà des strictes limites de temps fixées par l'article 5 § 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Manque d'uniformité dans l'interprétation du droit par les tribunaux départementaux siégeant en dernier ressort dans les affaires de licenciement collectif: violation

Ștefănică et autres c. Roumanie - 38155/02
Arrêt 2.11.2010 [Section III]

En fait – A la suite d'une restructuration, les requérants avaient fait l'objet d'un licenciement collectif. Comme de nombreux autres anciens employés de la même entreprise publique, ils demandèrent des indemnités. Un tribunal départemental siégeant en dernier ressort rejeta leurs demandes au motif qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions légales ouvrant droit à indemnisation. Ils n'obtinrent pas l'autorisation de former un recours extraordinaire devant la Cour suprême de justice. Parallèlement, les demandes d'indemnisation introduites par d'autres employés devant d'autres tribunaux départementaux aboutirent, les juges ayant suivi des raisonnements différents. Dans leur requête, les intéressés faisaient grief aux juridictions internes d'avoir adopté des décisions contradictoires relativement à des situations de droit analogues.

En droit – Article 6 § 1 : lorsqu'un Etat adopte une solution pour encadrer le licenciement collectif de plusieurs centaines d'employés d'une entreprise publique, cette solution doit être mise en œuvre avec un minimum de clarté et de cohérence, de manière à éviter, autant que possible, que les personnes touchées par les mesures correspondantes ne se trouvent confrontées à des incertitudes et des ambiguïtés. Alors que le tribunal départemental qui a statué sur les demandes d'indemnités présentées par les requérants les a rejetées, d'autres tribunaux départementaux ont, dans des décisions définitives, octroyé des indemnités à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Cette situation fait apparaître une incohérence dans la démarche suivie par les juridictions internes pour interpréter les conditions légales d'octroi d'indemnités. La Cour reconnaît que, lorsqu'elles apprécient des faits et des preuves, les juridictions du fond peuvent aboutir à des conclusions différentes à l'égard d'affaires relativement semblables. Cette réalité n'emporte pas, en soi, violation du principe de la sécurité juridique. Un problème se pose cependant lorsque, comme dans le cas des requérants, il apparaît des divergences dans l'application de dispositions légales essentiellement semblables à des personnes se trouvant dans des situations pratiquement identiques. En l'espèce, il n'y avait pas de recours permettant de lever ces divergences : les tribunaux départementaux siégeaient en dernier ressort, la Cour suprême de justice ne pouvait intervenir dans la procédure ordinaire, et les demandes de recours extraordinaire formées par les requérants ont été rejetées. D'autres demandeurs avaient certes obtenu gain de cause à l'issue d'un recours extraordinaire, mais la décision correspondante ne concernait que leur cas individuel et n'avait pas vocation à démêler les inter-

prétations contradictoires du droit national. Par ailleurs, l'intervention de la Cour suprême n'était possible que dans le cadre d'un recours extraordinaire, ce qui est, en soi, contraire au principe de la sécurité juridique. En bref, l'incohérence dans le traitement des demandes d'indemnités présentées par de nombreuses personnes qui se trouvaient dans des situations analogues a abouti à une incertitude qui a privé les requérants d'un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Absence de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises : *violation*

Taxquet c. Belgique - 926/05
Arrêt 16.11.2010 [GC]

En fait – En 2003-2004, le requérant comparut avec sept coaccusés devant la cour d'assises pour être jugé des chefs d'assassinat d'un ministre d'État et de tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier. Pour rendre son verdict, le jury populaire eut à répondre à trente-deux questions, dont quatre concernaient le requérant. Les jurés ayant rendu un verdict de culpabilité à son égard, l'intéressé fut condamné à vingt ans d'emprisonnement. Il fut débouté de son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises.

Par un arrêt du 13 janvier 2009, une chambre de la Cour européenne a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises (voir la [Note d'information n° 115](#)).

En droit – Article 6 § 1 : plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe possèdent un système de procès avec jury populaire dans le cadre duquel les magistrats professionnels ne peuvent pas participer aux délibérations des jurés sur le verdict. Ce système, qui procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de la justice, notamment à l'égard des actions les plus graves, ne saurait ici être remis en cause. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'absence de motivation d'un verdict rendu par un jury populaire n'emporte pas en soi

violation de l'article 6. Il n'en demeure pas moins que, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, des garanties suffisantes doivent permettre à l'accusé et au public de comprendre le verdict rendu. Ces garanties peuvent consister par exemple à fournir aux jurés des instructions ou éclaircissements sur les problèmes juridiques posés ou les éléments de preuve produits, à leur soumettre des questions précises et non équivoques qui donneront une trame au verdict, ou à compenser l'absence de motivation des réponses du jury. Or, en l'espèce, ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à l'implication du requérant dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées. L'acte d'accusation désignait chacun des crimes dont le requérant était accusé mais ne montrait pas quels étaient les éléments qui, pour l'accusation, pouvaient être retenus contre lui. Quant aux questions soumises par le président de la cour d'assises au jury, elles étaient laconiques et identiques pour tous les accusés. Même combinées avec l'acte d'accusation, elles ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments et circonstances avaient conduit les jurés à rendre à son égard un verdict de culpabilité. L'intéressé n'a pas été en mesure de comprendre, notamment, quel rôle précis le jury lui attribuait par rapport à ses coaccusés, pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre, et pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne du ministre d'État. Cette déficience est d'autant plus problématique que l'affaire était complexe sur les plans juridique et factuel, et que le procès a duré plus de deux mois et impliqué de nombreuses auditions. Enfin, le système national ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel contre un arrêt de cour d'assises. Quant au pourvoi en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, ne peut éclairer adéquatement une personne sur les raisons de sa condamnation. Partant, le requérant n'a pas bénéficié de garanties suffisantes pour lui permettre de comprendre le verdict de condamnation prononcé contre lui, et la procédure a revêtu un caractère inéquitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Opération d'infiltration policière ayant abouti à une condamnation pour infractions relevant du trafic de stupéfiants : *non-violation*

Bannikova c. Russie - 18757/06
Arrêt 4.11.2010 [Section I]

En fait – La requérante allègue avoir été victime d'un guet-apens préparé par la police qui l'aurait conduite à commettre des infractions contraires à la législation sur les stupéfiants pour lesquelles elle a été condamnée. Entre le 23 et le 27 janvier 2005, le Service fédéral de sécurité (« SFS ») enregistra plusieurs conversations téléphoniques entre la requérante et un certain S., qui apporta à celle-ci du cannabis le 28 janvier 2005. Le même jour, le chef en exercice du bureau régional du SFS de Koursk autorisa une opération d'infiltration sous la forme d'un « achat simulé », qui se déroula le lendemain avec B., un agent infiltré, dans le rôle de l'acheteur. A son procès, la requérante affirma qu'un certain Vladimir l'avait harcelée pour qu'elle vende du cannabis, et l'avait menacée de représailles en cas de refus. La requérante fut condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour vente de cannabis à B. et pour association de malfaiteurs. Elle fut déboutée en appel par le tribunal régional, qui rejeta le moyen relatif à la provocation par des agents de l'Etat au motif que la participation de l'intéressée à la transaction du 29 janvier 2005, que celle-ci, au demeurant, ne contestait pas, avait été établie sur la base de multiples éléments de preuve.

En droit – Article 6 § 1 : lorsqu'elle est saisie d'une allégation de guet-apens policier, la Cour doit d'abord examiner si les agents de l'Etat impliqués dans l'opération d'infiltration sont restés dans les limites d'une attitude « purement passive » ou s'ils ont outrepassé ces limites et peuvent ainsi être considérés comme des agents provocateurs. Pour se prononcer sur cette question, la Cour vérifie *in concreto* s'il y a eu provocation policière : il lui faut examiner s'il existait des soupçons objectifs selon lesquels la requérante aurait été mêlée à une quelconque activité criminelle ou avait une propension à se livrer à une telle activité, si les agents infiltrés se sont simplement « associés » aux actes criminels ou étaient à l'origine de ces actes, et s'ils ont exercé des pressions sur la requérante pour qu'elle commette l'infraction en cause. Sauf improbabilité flagrante des allégations de la requérante, il incombait aux autorités de démontrer l'absence de provocation. La Cour conclut que, sans aucun doute, l'agent infiltré B. n'était pas à l'origine de l'activité criminelle en cause mais s'y est simplement « associé » par la suite puisque, à la première rencontre entre B. et la requérante le 29 janvier 2005, le FSB était déjà en possession des enregistrements des conversations de l'intéressée avec S. concernant la vente de stupéfiants. Cependant, la Cour n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si l'im-

plication alléguée de « Vladimir » faisait partie de l'opération d'infiltration comme le soutient la requérante et, dans l'affirmative, s'il a exercé des pressions sur celle-ci pour qu'elle commette l'infraction en question.

Les critères de vérification *in concreto* n'étant pas concluants en l'espèce, la Cour doit ensuite examiner si la requérante a été en mesure de soulever de manière effective la question de la provocation policière au cours de la procédure devant les juridictions internes et apprécier la manière dont le tribunal a traité l'allégation de l'intéressée. A cet égard, elle rappelle que, pour qu'une telle allégation soit traitée de manière effective, le tribunal national doit avoir établi dans le cadre d'une procédure contradictoire les raisons pour lesquelles l'opération avait été montée, l'étendue de l'implication de la police dans l'infraction et la nature de toute provocation ou pression à laquelle la requérante avait été soumise. La Cour admet que les enregistrements des conversations de la requérante et de S. (qui évoquaient des ventes précédentes de stupéfiants, des produits stupéfiants non vendus, des clients potentiels et la perspective d'une transaction future), se sont avérés extrêmement pertinents lorsqu'il s'est agi de prouver l'intention préexistante de l'intéressée de vendre des stupéfiants. En outre, B. a été convoqué à l'audience et soumis à un contre-interrogatoire au cours de celle-ci, et la requérante a eu la possibilité de lui poser des questions concernant l'identité de Vladimir et son rôle allégué d'informateur du SFS ou d'agent provocateur. Toutefois, ni les liens qu'auraient eus cette personne avec le SFS – ni, du reste, l'existence de cette personne – n'ont pu être établis. Quant aux autres éléments qui, selon la requérante, auraient dû être produits devant le tribunal, la Cour conclut soit qu'ils n'auraient pas aidé la cause de l'intéressée, soit qu'ils étaient superflus, soit qu'ils n'existaient pas.

En somme, l'allégation de la requérante concernant la provocation policière a fait l'objet d'un traitement adéquat par les tribunaux internes, qui ont entrepris les démarches nécessaires pour découvrir la vérité et pour éliminer les doutes sur la question de savoir si l'intéressée avait commis l'infraction sous l'influence d'un agent provocateur. La conclusion des juridictions nationales à l'absence de guet-apens se fondait donc sur une appréciation raisonnable d'éléments pertinents et suffisants.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir également *Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 5 février 2008, n° 74420/01, [Note d'information n° 105](#))

Absence d'audience publique devant la juridiction de recours ayant statué en fait: violation

García Hernández c. Espagne - 15256/07
Arrêt 16.11.2010 [Section III]

En fait – Médecin, la requérante fit l'objet d'une procédure pénale, au terme de laquelle elle fut condamnée pour avoir causé des lésions par négligence à un patient.

En droit – Article 6 § 1: en première instance, le juge pénal avait statué sur la base de plusieurs éléments probatoires. Après la tenue d'une audience publique, au cours de laquelle il a pu se fonder sa propre conviction, il avait conclu à l'absence de négligence de la part de la requérante et l'avait acquittée. Puis l'*Audiencia Provincial* infirma le jugement entrepris et estima, sans entendre personnellement ni la requérante ni les témoins qui avaient déposé devant le juge pénal, que le poste occupé par cette dernière exigeait une diligence accrue, supérieure à celle dont elle avait fait preuve vis-à-vis du patient concerné. La Cour estime que les questions traitées étant essentiellement de nature factuelle, la condamnation de la requérante en appel après un changement dans l'appréciation des éléments tels que le comportement de la requérante, sans que celle-ci ait eu l'occasion d'être entendue personnellement et de les contester moyennant un examen contradictoire au cours d'une audience publique, n'est pas conforme avec les exigences d'un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

(Voir aussi *Bazo González c. Espagne*, n° 30643/04, 16 décembre 2008, *Note d'information n° 114*, et *Igual Coll c. Espagne*, n° 37496/04, 10 mars 2009, *Note d'information n° 117*)

Tribunal indépendant

Absence de garanties d'indépendance des assesseurs (juges assistants) siégeant aux tribunaux de district: violation

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne - 23614/08
Arrêt 30.11.2010 [Section IV]

En fait – En 2006, un tribunal de district composé d'un assesseur condamna les requérants pour refus de décliner leur identité devant la police et leur infligea une amende. L'appel des intéressés fut rejeté en 2007. Selon le droit polonais, un candidat à la fonction de juge de tribunal de district devait travailler pendant au moins trois ans en tant qu'as-

sesseur. Les assesseurs étaient qualifiés en droit et étaient nommés par le ministre de la Justice. En octobre 2007, la Cour constitutionnelle jugea que l'attribution de compétences judiciaires aux assesseurs par le ministre de la Justice (qui représente l'exécutif) était inconstitutionnelle au motif que les assesseurs ne présentaient pas les garanties d'indépendance requises de la part des juges. En particulier, le ministre de la Justice pouvait en pratique les révoquer. La Cour constitutionnelle ordonna l'abrogation de la disposition inconstitutionnelle dans un délai de dix-huit mois. Elle n'en ordonna pas l'abrogation immédiate, du fait que les assesseurs représentaient près de 25 % du personnel judiciaire des tribunaux de district et que leur suppression immédiate aurait sérieusement entravé l'administration de la justice. Ce délai était également nécessaire au Parlement pour adopter une nouvelle législation. Dans l'intervalle, les assesseurs purent continuer à statuer. Eu égard à l'importance constitutionnelle de la finalité des décisions judiciaires, la Cour constitutionnelle conclut que son arrêt ne pouvait pas servir de fondement à la réouverture de procédures qui avaient été tranchées par des assesseurs. En 2009, la fonction d'assesseur fut supprimée. Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants alléguèrent que le tribunal de district qui avait examiné leur cause n'était pas un « tribunal indépendant ».

En droit – Article 6 § 1: la tâche de la Cour en l'espèce n'est pas de se prononcer *in abstracto* sur la compatibilité avec la Convention de l'institution des assesseurs ou d'autres fonctions similaires existant dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, mais d'examiner la manière dont le droit polonais régissait le statut d'assesseur. L'assesseur ayant connu de la cause des requérants ne présentait pas l'indépendance requise par l'article 6 § 1, dès lors qu'elle pouvait être révoquée par le ministre de la Justice à tout moment pendant la durée de son mandat et qu'il n'y avait pas de garanties adéquates pour la protéger contre un exercice arbitraire de ce pouvoir par le ministre. Les statistiques du Gouvernement selon lesquelles le ministre de la Justice n'a jamais exercé ce pouvoir de révocation à l'encontre d'un assesseur n'a pas pour effet, selon la Cour, d'invalider les motifs du constat d'inconstitutionnalité. De plus, d'après la Cour constitutionnelle, le contrôle effectué par la juridiction de deuxième instance ne pouvait corriger le défaut d'indépendance initial, cette juridiction n'ayant pas le pouvoir d'annuler le jugement au motif que le tribunal de district était composé d'un assesseur. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1. Compte tenu du principe de certitude juridique, la Cour considère qu'il n'y a pas de raison

de demander la réouverture de la procédure concernant les requérants. Toutefois, elle n'exclut pas qu'elle pourrait suivre une approche différente dans une affaire où, par exemple, les circonstances feraient apparaître des motifs légitimes de penser que le ministre a ou pourrait raisonnablement passer pour avoir un intérêt dans la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral. Les autorités de l'Etat défendeur ont pris les mesures requises pour remédier à la défaillance qui sous-tend la présente affaire. De plus, selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de corrélation automatique entre cette défaillance et la validité des jugements rendus précédemment par des assesseurs dans telle ou telle affaire. C'est pourquoi, dans ce contexte particulier, il n'y a pas lieu de rouvrir toutes les procédures dans lesquelles des assesseurs ont participé à l'examen de première instance. En l'absence de tout élément corroborant la demande des requérants relative aux frais de justice, aucune somme n'est allouée à ce titre. Eu égard aux motifs qui sous-tendent le constat de violation et au fait que les autorités ont pris des mesures adéquates pour corriger la défaillance litigieuse, il n'y a pas lieu d'allouer des frais et dépens.

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui a dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat : violation

Sakhnovski c. Russie - 21272/03
Arrêt 2.11.2010 [GC]

En fait – En 2001, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement pour meurtre. En 2002, la Cour suprême rejeta son appel. En 2007, le présidium de la Cour suprême fit droit à un recours en révision, cassa l'arrêt d'appel et renvoya l'affaire pour un réexamen, estimant que le droit du requérant à l'assistance d'un défenseur lors de l'audience d'appel avait été méconnu. Au cours de la nouvelle procédure d'appel, le requérant suivit l'audience par vidéoconférence depuis la maison d'arrêt, la Cour suprême ayant rejeté sa demande de comparution en personne. Avant l'ouverture des débats, on présenta au requérant sa nouvelle avocate commise d'office, qui se trouvait dans la salle d'audience, et la Cour suprême leur accorda

quinze minutes d'entretien confidentiel par vidéoconférence. Le requérant tenta de refuser d'être représenté par cette avocate, estimant qu'il lui fallait s'entretenir de personne à personne avec elle. La Cour suprême rejeta l'objection formulée par le requérant quant à son avocate, l'estimant déraisonnable. Elle nota que l'intéressé n'avait ni demandé le remplacement de l'avocate par un confrère, ni sollicité l'autorisation de choisir un autre avocat. Dans une décision distincte, la Cour suprême résolut de ne pas accepter de nouvelle déclaration d'appel de l'intéressé et d'examiner le dossier sur la base de la déclaration déposée en 2002 par l'ancienne avocate du requérant avant l'audience d'appel précédente. Le même jour, la Cour suprême examina l'affaire au fond et confirma l'arrêt rendu en 2001.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)

a) *Qualité de victime* – Les autorités ont reconnu la violation originale des droits du requérant garantis par l'article 6, au moins pour ce qui concerne l'absence d'assistance adéquate par un défenseur dans la procédure d'appel conduite en 2002. Toutefois, la Cour estime que la simple réouverture de l'affaire n'était pas suffisante pour priver le requérant de sa qualité de victime. Ce point de vue est étroitement lié aux caractéristiques du système russe de recours en révision, tel qu'il existait à l'époque des faits. Premièrement, l'affaire pouvait être rouverte un nombre indéfini de fois et sans restrictions. Deuxièmement, la décision de rouvrir l'affaire relevait du pouvoir discrétionnaire du procureur ou du juge qui décidait si un recours ou une requête en révision méritait un examen au fond. Que ce fût un procureur qui introduisît un recours en révision ou le président d'un tribunal qui annulât la décision d'un juge de ne pas retenir une demande en révision, la décision pouvait être prise d'office, ce qui donnait à l'Etat défendeur la possibilité de se soustraire au contrôle de la Cour sur le fond en rouvrant continuellement la procédure. En outre, la procédure interne est souvent rouverte à l'instigation des autorités russes lorsqu'elles apprennent que l'affaire a été retenue pour examen par la Cour. Il arrive que la réouverture soit favorable au requérant, auquel cas elle est utile. Toutefois, compte tenu de la facilité avec laquelle le Gouvernement emploie cette procédure, il existe également un risque d'abus. Si la Cour acceptait sans condition que la simple réouverture de la procédure a automatiquement pour effet d'ôter au requérant sa qualité de victime, l'Etat défendeur pourrait faire obstacle à l'examen de toute affaire pendante en ayant recours de manière répétée à la

procédure de révision, plutôt que de redresser les violations passées en offrant au requérant un procès équitable. Pour déterminer si le requérant conserve ou non la qualité de victime, la Cour envisage la procédure dans son ensemble, y compris celle qui a suivi la réouverture. Cette approche permet de ménager un équilibre entre le principe de subsidiarité et l'effectivité du mécanisme de la Convention. En l'espèce, la Cour estime que la simple réouverture de la procédure dans le cadre d'une demande en révision ne constitue pas un redressement approprié et suffisant pour le requérant.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Nouvelle communication de la requête au Gouvernement* – Le Gouvernement soutient que la Cour aurait dû lui communiquer les griefs du requérant relatifs à la seconde procédure d'appel. Le requérant s'est plaint de l'audience tenue dans le cadre de la seconde procédure d'appel en novembre 2007 dans les observations supplémentaires qu'il a soumises en mars 2008. Copie en a été adressée au Gouvernement dans les délais. Rien n'empêchait celui-ci de soumettre des observations en réponse. La Cour ayant par la suite retenu la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le Gouvernement, la Cour a fourni à celui-ci une autre possibilité de soumettre des observations. Dès lors, le Gouvernement ne s'est pas trouvé désavantagé par rapport au requérant.

c) *Renonciation à l'assistance d'un défenseur* – En 2007, le requérant s'est dit mécontent de la manière dont la Cour suprême avait organisé l'assistance d'un défenseur et a refusé les services de l'avocate qui venait de lui être commise d'office. En fait, il n'a pas sollicité un autre avocat pour la remplacer, ni demandé le report de l'audience, mais, étant donné qu'il n'avait pas de connaissances juridiques, on ne pouvait escompter de lui qu'il formulât des demandes précises. Le manquement du requérant à solliciter ces mesures procédurales ne saurait donc passer pour une renonciation à son droit à l'assistance d'un défenseur.

d) *Assistance effective d'un défenseur* – Il est clair qu'aux yeux des autorités l'affaire était suffisamment complexe pour appeler l'assistance d'un avocat professionnel. Certes, la nouvelle avocate commise d'office était qualifiée et était *a priori* préparée pour assister le requérant, mais ces arguments ne sont pas décisifs. Le requérant n'a pu communiquer avec son avocate que pendant quinze minutes, tout juste avant l'ouverture de l'audience. Compte tenu de la complexité et de la gravité de l'affaire, le temps alloué n'était manifestement pas suffisant pour

permettre au requérant de discuter de l'affaire avec son avocate et s'assurer que la connaissance que celle-ci avait du dossier et sa ligne de défense étaient appropriées. En outre, il n'est pas certain que la communication par vidéoconférence ait offert suffisamment de confidentialité. Dans le cas d'espèce, le requérant a dû utiliser le système de vidéoconférence que l'Etat avait installé et commandait. L'intéressé avait donc des raisons légitimes de se sentir mal à l'aise lorsqu'il s'est entretenu du dossier avec son avocate. Le Gouvernement n'explique pas pourquoi il était impossible de prendre d'autres dispositions pour l'assistance du requérant par un défenseur. Certes, le transfert de l'intéressé à Moscou pour une rencontre avec son avocate aurait été une opération longue et onéreuse. Tout en soulignant l'importance capitale d'une assistance effective par un conseil, la Cour doit examiner si, compte tenu de cet obstacle géographique particulier, le gouvernement défendeur a pris des mesures qui ont suffisamment compensé les restrictions apportées aux droits de l'intéressé. Rien n'empêchait les autorités d'organiser ne fût-ce qu'une conversation téléphonique entre le requérant et son avocate un peu plus longtemps avant l'audience ni de commettre d'office à ce dernier un avocat qui aurait pu lui rendre visite au centre de détention et être à ses côtés durant l'audience. En outre, on ne voit pas bien pourquoi la Cour suprême n'a pas confié la représentation du requérant à l'avocat qui l'avait déjà défendu devant le tribunal de première instance et avait préparé la première déclaration d'appel. Enfin, la Cour suprême aurait pu ajourner l'audience d'office afin de laisser au requérant un laps de temps suffisant pour discuter de l'affaire avec sa nouvelle avocate. Les dispositions prises par la Cour suprême n'étaient pas suffisantes et n'ont pas assuré au requérant une assistance effective par un défenseur durant la seconde procédure d'appel. En conséquence, cette procédure n'a pas redressé les défauts de la première: ni en 2002 ni en 2007 le requérant n'a bénéficié de l'assistance effective d'un avocat.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Vie privée

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: non-violation

Gillberg c. Suède - 41723/06
Arrêt 2.11.2010 [Section III]

En fait – Le requérant, un professeur d'université, dirigea un projet de recherche sur l'hyperactivité et les troubles de l'attention chez l'enfant qui fut conduit de 1977 à 1992. D'après lui, le comité d'éthique de l'université avait posé comme condition préalable au projet que les informations sensibles concernant les participants ne soient accessibles qu'à lui-même et son équipe, raison pour laquelle il avait promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents. En 2002, une sociologue appartenant à une autre université et un pédiatre demandèrent à avoir accès aux travaux de recherche. Après le rejet de leurs demandes par l'université, les deux chercheurs saisirent la cour administrative d'appel, qui jugea que, étant donné qu'ils avaient fait preuve d'un intérêt légitime, il convenait de les autoriser à avoir accès aux travaux sous réserve de certaines conditions, dont des limitations à l'usage des travaux et l'interdiction de sortir de l'université des copies des documents. Le requérant refusa toutefois de remettre les documents, qui furent pour finir détruits par des collègues de celui-ci. L'intéressé fit par la suite l'objet de poursuites et fut condamné pour abus d'autorité. La cour d'appel confirma la condamnation, jugeant que l'intéressé avait délibérément méconnu ses obligations professionnelles en ne se conformant pas aux décisions de la cour administrative d'appel.

En droit – Alors qu'à première vue l'affaire soulève d'importantes questions d'éthique relatives entre autres à la recherche médicale, à l'accès public à l'information et à l'intérêt des enfants participant à la recherche, la Cour note que la seule question dont elle est saisie est celle de savoir si la condamnation pénale du requérant pour méconnaissance de ses obligations professionnelles est compatible avec la Convention. En effet, le requérant ne représente pas les enfants ou les familles et ses griefs portant sur l'issue des procédures civiles sont irrecevables car soumis hors délai.

Article 8 : sans trancher la question de savoir s'il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, la Cour juge que la condamnation prononcée était prévue par le droit interne et visait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour note que, en vertu de l'obligation que la Convention impose à l'Etat défendeur de veiller à ce que les décisions de justice définitives et obligatoires ne restent pas

inopérantes au détriment d'une partie, celui-ci était tenu de réagir au refus du requérant de se conformer aux décisions accordant à deux chercheurs d'une autre université l'accès aux travaux de recherche. Le requérant avait fait valoir que la réaction des autorités internes était disproportionnée étant donné que la cour d'appel avait négligé de tenir compte de deux circonstances atténuantes importantes : ses obligations découlant de sa promesse de confidentialité et le but consistant à protéger l'intégrité de ses sources et des personnes participant au projet. La Cour note toutefois que rien n'indique que le comité d'éthique de l'université ait exigé une confidentialité absolue et que, par ailleurs, les tribunaux suédois ont considéré que les assurances de confidentialité données aux participants à l'étude allaient plus loin que ce que permettait la loi. Quant à la protection de l'intégrité des sources et des personnes participant à l'étude, la question de savoir si les documents devaient être communiqués avait été tranchée dans le cadre des procédures civiles, au cours desquelles l'université avait pu présenter sa défense. Que l'administration de l'université ait ou non considéré que les décisions ordonnant la communication des documents reposaient sur des motifs erronés ou insuffisants n'a aucune incidence ; ce qui compte est que l'administration de l'université a compris qu'elle était tenue de diffuser les documents sans délai et que le requérant a pendant une durée considérable délibérément méconnu les obligations qui découlaient pour lui, en tant que fonctionnaire, des décisions de justice en question. C'est pourquoi la cour d'appel, en rejetant ces circonstances atténuantes, n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation ni fait preuve d'arbitraire ; la condamnation qu'elle a prononcée n'était donc pas disproportionnée.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 10 : la Cour admet que les médecins, psychiatres et chercheurs peuvent avoir intérêt, à l'instar des journalistes, à protéger leurs sources et, tout comme les avocats, à protéger le secret professionnel dans leurs relations avec leurs clients. Toutefois, le requérant a été condamné pour abus d'autorité en ce qu'il a refusé de communiquer des documents conformément aux instructions qu'il avait reçues de l'administration de l'université, dans le droit fil des décisions de la cour administrative d'appel. Sa condamnation en tant que telle ne portait pas sur l'intérêt de l'université ou son propre intérêt à protéger le secret professionnel à l'égard de clients ou des personnes participant au projet. Cet aspect avait été tranché dans les décisions des juridictions administratives, au sujet desquelles la Cour ne peut examiner aucun grief de violation de la Convention.

Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que l'issue de la procédure pénale dirigée contre le requérant ait porté atteinte à ses droits au sens de l'article 10. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'elle se penche plus avant sur la question puisque, pour les raisons mentionnées au titre de l'article 8, rien n'indique que l'arrêt de la cour d'appel ait été arbitraire ou disproportionné.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Vie privée **Domicile** **Obligations positives**

Caractère inadéquat des mesures prises par l'Etat pour réduire le bruit de la circulation automobile: violation

Deés c. Hongrie - 2345/06
Arrêt 9.11.2010 [Section II]

En fait – La volonté d'éviter un péage récemment instauré aurait incité de nombreux usagers de la route, qui auraient normalement emprunté une portion d'autoroute proche, à opter pour un autre itinéraire passant par la rue où habitait le requérant. Selon celui-ci, le bruit et la pollution consécutifs à ce changement d'itinéraire rendirent sa maison pratiquement inhabitable. L'intéressé réclama une indemnisation à la société d'entretien des routes publiques après avoir remarqué que des fissures étaient apparues dans les murs de sa maison. Sur la base de mesures de décibels effectuées dans la rue du requérant, un expert judiciaire conclut que, si les niveaux sonores se situaient au-delà de la limite légale, les vibrations n'étaient pas assez fortes pour avoir causé les fissures. Sur la base de ce rapport, et après avoir relevé que les autorités avaient pris de nombreuses mesures en vue de détourner la circulation de la rue du requérant (aménagement de bretelles de contournement, restrictions d'accès et de limitations de vitesse), les tribunaux nationaux déboutèrent l'intéressé.

En droit – Article 8: en l'espèce, l'Etat était appelé à ménager un équilibre entre les intérêts des usagers de la route et ceux des riverains. La Cour reconnaît la complexité de la tâche dont doivent s'acquitter les autorités s'agissant de gérer des questions d'infrastructure – impliquant potentiellement des mesures coûteuses en temps et en ressources. Toutefois, elle constate que les mesures prises se sont avérées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant a été exposé à des nuisances sonores excessives pendant une longue période et a ainsi subi une charge disproportionnée. Si les vibrations ou les nuisances sonores causées par la

circulation n'ont pas été assez importantes pour endommager la maison du requérant, le bruit, selon des mesures effectuées par un expert, dépassait le niveau légal de 12 à 15 %. En somme, la rue où habitait le requérant a été le théâtre de nuisances graves et directes, qui ont empêché l'intéressé de jouir de son domicile. Dès lors, l'Etat a failli à son obligation de garantir le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour a également conclu à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure.

Article 41: 6 000 EUR pour préjudice moral.

Vie familiale

Révision, en défaveur du requérant, de la décision ordonnant le retour de sa fille enlevée irrégulièrement par la mère, pour comportement des parents jugé inadéquat: non-violation

Serghides c. Pologne - 31515/04
Arrêt 2.11.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant, ressortissant britannique, demanda le retour au Royaume-Uni de sa fille mineure, emmenée illégalement en Pologne par sa mère, ressortissante polonaise.

En droit – Article 8: en avril 2004, les autorités ont ordonné le retour immédiat de l'enfant au Royaume-Uni, puis elles ont ouvert sans délai une procédure visant à l'exécution de la décision en question. Néanmoins celle-ci n'a jamais abouti, et l'exécution est devenue sans objet environ un an et demi plus tard car la décision censée en faire l'objet a été modifiée le 10 mai 2005 en défaveur du requérant. Les autorités ont invoqué le changement des circonstances pertinentes qui s'était opéré et qui aurait rendu le départ de l'enfant au Royaume-Uni préjudiciable à ses intérêts, au sens de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. En effet, une tentative manquée du père de retirer l'enfant à sa mère en vue de l'emmener au Royaume-Uni, en dépit de la procédure pendante en Pologne, tendant à exécuter la décision ordonnant le retour de l'enfant auprès de son père, aurait eu un impact négatif sur l'état émotionnel de l'enfant. Il aurait contribué à la détérioration des liens affectifs entre le requérant et sa fille, phénomène qui a encore été amplifié par la suite par le comportement de la mère de l'enfant. Ainsi, il n'apparaît pas que le passage du temps en rapport avec la durée des procédures ait été le principal facteur responsable

du changement des circonstances pertinentes. En revanche, dans une large mesure, le comportement des parents de l'enfant, jugé inadéquat par les experts, en serait la cause. En outre, alors que le requérant était conseillé par un professionnel, il n'a pas usé des moyens disponibles en droit interne pour maintenir le contact avec sa fille durant cette période décisive pour sa relation avec l'enfant. Aussi les procédures litigieuses ont duré au total environ trois ans et demi. Au cours de cette période, les autorités ne sont pas restées inactives. Elles ont effectué des actes en vue de la solution de l'affaire, et des audiences ont été régulièrement tenues dans l'ensemble. Au vu de ces éléments, la révision, en défaveur du requérant, de la décision ordonnant le retour de sa fille au Royaume-Uni ne saurait être imputée, pour l'essentiel, au comportement des autorités nationales.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Obligations positives

Manquement à empêcher le fonctionnement illicite d'un club informatique source de nuisances, sonores et autres, dans un immeuble: violation

Mileva et autres c. Bulgarie -
43449/02 et 21475/04
Arrêt 25.11.2010 [Section V]

En fait – Les requérants vivaient dans le même immeuble résidentiel, dans le centre de Sofia. En mai 2000, une entreprise loua un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment et, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires, y ouvrit un club informatique. Ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, il exploitait quarante-six ordinateurs et deux distributeurs automatiques. Les clients, essentiellement des adolescents et des jeunes adultes, se rassemblaient souvent devant l'immeuble. Ils criaient, buvaient de l'alcool et, parfois, cassaient la porte d'entrée et poursuivaient leur tapage dans le hall. Les requérants se plaignirent à plusieurs reprises auprès de la police et des autorités municipales du bruit et des nuisances ainsi occasionnés. En juillet 2002, la Direction régionale du contrôle des bâtiments interdit l'usage de l'appartement hébergeant le club. Cependant, cette décision ne fut pas appliquée, en raison notamment du fait que le tribunal compétent en suspendit deux fois l'exécution à la suite d'actions intentées par le propriétaire du club. Celui-ci continua donc de fonctionner jusqu'en novembre 2004.

En droit – Article 8 : le mode d'exploitation du club informatique, ses heures d'ouverture et le bruit que

faisaient ses clients ont porté atteinte à la jouissance par les requérants de leurs domiciles ainsi qu'à leur vie privée et familiale. Bien qu'elles aient reçu de nombreuses plaintes et qu'elles aient su que le propriétaire du club l'exploitait sans disposer de l'autorisation nécessaire, la police et les autorités municipales n'ont pas pris de mesures pour protéger la jouissance paisible par les requérants de leurs domiciles. En particulier, la décision des autorités de contrôle des bâtiments en date de juillet 2002, qui interdisait l'affectation de l'appartement à l'hébergement d'un club informatique, n'a jamais été appliquée, en raison notamment de deux décisions de justice en suspendant l'exécution et du délai anormalement long de la procédure. De plus, la municipalité n'a imposé aux gérants du club de faire entrer leurs clients par une porte arrière qu'en novembre 2003, soit deux ans et demi environ après que le club ait commencé ses activités. Cette obligation a du reste été complètement ignorée, et les requérants indiquent qu'elle n'aurait pas pu être respectée compte tenu de la configuration des lieux. En conclusion, l'Etat défendeur a manqué à traiter cette affaire avec la diligence requise et, partant, à s'acquitter de son obligation positive de garantir le respect du domicile et de la vie privée et familiale des requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : la Cour octroie aux requérants, pour préjudice moral, des sommes allant de 6 000 à 8 000 EUR.

Manquement à protéger suffisamment une femme contre un mari violent: violation

Hajduová c. Slovaquie - 2660/03
Arrêt 30.11.2010 [Section IV]

En fait – En août 2001, A., qui était alors le mari de la requérante, l'agressa verbalement et physiquement en public. Elle ne fut alors que légèrement blessée mais, craignant pour sa vie et sa sécurité, elle partit avec ses enfants et trouva refuge auprès d'une organisation non gouvernementale. Une semaine plus tard, A. proféra à plusieurs reprises des menaces de mort à son encontre. Il fit l'objet d'une procédure pénale et fut placé en détention provisoire. Au cours de la procédure, des experts établirent qu'il souffrait de graves troubles de la personnalité. Le 7 janvier 2002, le tribunal de district le déclara coupable des faits qui lui étaient reprochés et lui ordonna de se faire hospitaliser pour suivre un traitement psychiatrique. A. fut transféré à l'hôpital, mais n'y reçut aucun traitement

et put sortir au bout d'une semaine. Il menaçait alors à plusieurs reprises la requérante et son avocat. Il fut à nouveau arrêté, et le tribunal de district veilla à ce qu'il reçût le traitement psychiatrique précédemment ordonné.

En droit – Article 8 : même si les menaces répétées d'A. ne se sont pas traduites par des actes de violence concrets, elles étaient suffisantes pour porter atteinte à l'intégrité et au bien-être psychiques de la requérante et, dès lors, pour faire entrer en jeu les obligations positives de l'Etat au regard de l'article 8. A. a fait l'objet d'une condamnation pour s'être comporté de manière violente à l'égard de la requérante, mais après son transfert à l'hôpital, le tribunal de district ne s'est pas acquitté de son obligation légale d'ordonner à l'hôpital de le détenir et de lui administrer le traitement psychiatrique nécessaire. C'est donc l'inertie des autorités internes qui lui a permis de continuer à menacer la requérante et son avocat. La police n'est intervenue qu'après que M^{me} Hajduová eut à nouveau déposé une plainte pénale. En conséquence, l'absence de mesures suffisantes en réponse au comportement d'A., notamment le manquement du tribunal de district à ordonner l'internement psychiatrique à la suite de sa condamnation, a emporté violation des obligations positives incombant à l'Etat au titre de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression _____

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche : *non-violation*

Gillberg c. Suède - 41723/06
Arrêt 2.11.2010 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 15](#))

Liberté de communiquer des informations _____

Non-attribution de radiofréquences au détenteur d'une concession de radiodiffusion télévisuelle : *dessaïssement au profit de la Grande Chambre*

Centro Europa 7 S.r.l. c. Italie - 38433/09
[Section II]

En 1999, les autorités compétentes octroyèrent à la société requérante une concession l'autorisant à installer et à exploiter un réseau de radiodiffusion télévisuelle en technique analogique. La concession renvoyait, pour l'attribution des radiofréquences, à un plan national d'attribution, qui ne fut toutefois jamais mis en œuvre. Contrairement aux chaînes existantes, lesquelles disposaient déjà de radiofréquences en vertu des dispositions transitoires, la société requérante ne put jamais émettre. En 2003, elle saisit les tribunaux nationaux d'une demande visant, notamment, à la reconnaissance de son droit à obtenir l'attribution de radiofréquences et à la réparation du préjudice subi. Le Conseil d'Etat décida de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle concernant l'interprétation du droit communautaire relatif à la libre prestation de services et à la concurrence. Dans un arrêt du 31 janvier 2008, la Cour de justice jugea que les dispositions communautaires en question devaient être interprétées de façon à s'opposer, en matière de radiodiffusion télévisuelle, à une législation nationale dont l'application conduit à ce qu'un opérateur titulaire d'une concession soit dans l'impossibilité d'émettre à défaut de radiofréquences d'émission octroyées sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Par la suite, le Conseil d'Etat ordonna au Gouvernement de traiter la demande de radiofréquences introduite par la société requérante en respectant ces critères et condamna le ministère de tutelle à verser un peu plus d'un million d'euros de dommages-intérêts à la société requérante.

Dans sa requête devant la Cour européenne, la société requérante dénonce la violation des articles 6, 10 et 14, combiné avec l'article 10, de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8) _____

Publications estimées offensantes pour la communauté rom : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Aksu c. Turquie - 4149/04 et 41029/04
Arrêt 27.7.2010 [Section II]

En 2000, le ministère de la Culture publia un livre intitulé *Les Tsiganes de Turquie*, écrit par un professeur associé. Le requérant protesta auprès du ministère, estimant que le livre renfermait des expressions humiliant et avilissant les Tsiganes. Par

la suite, il assigna le ministère et l'auteur du livre en dommages-intérêts. Les tribunaux le déboutèrent, estimant que le livre était le fruit de recherches universitaires reposant sur des données scientifiques et examinait les structures sociales des Tsiganes en Turquie. Selon les tribunaux, les expressions litigieuses n'insultaient dès lors pas le requérant.

Auparavant, en 1998, une association non gouvernementale financée par le ministère de la Culture avait publié un dictionnaire intitulé *Le Dictionnaire turc pour élèves*. Le requérant engagea une action civile contre l'éditeur au motif que certaines entrées du dictionnaire étaient insultantes et discriminatoires pour les Tsiganes. Les tribunaux internes le déboutèrent. Ils considérèrent que les définitions et expressions figurant dans le dictionnaire reposaient sur une réalité historique et sociologique, et qu'il n'y avait là aucune intention d'humilier ou d'avilir un groupe ethnique. D'ailleurs, il existait en turc des expressions analogues se rapportant à d'autres groupes ethniques et figurant aussi dans des dictionnaires et encyclopédies.

Une chambre de la Cour a rendu le 20 juillet 2010 un arrêt dans lequel elle concluait, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (voir la [Note d'information n° 132](#)).

Le 22 novembre 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Discrimination dans le contexte du choix du nom de famille des couples binationaux : violation

Losonci Rose et Rose c. Suisse - 664/06
Arrêt 9.11.2010 [Section I]

En fait – Le droit du nom est régi en Suisse par le principe de l'unité du nom de famille. Ce nom est automatiquement celui du mari, sauf si les époux effectuent une demande commune pour que ce soit celui de la femme. L'époux d'origine étrangère peut demander que son nom soit régi par son droit national.

Les requérants sont un ressortissant hongrois et son épouse, de nationalité suisse. Avant leur mariage, ils indiquèrent à l'état civil qu'ils souhaitaient garder leurs noms respectifs plutôt que de choisir un double nom pour l'un d'eux. Face au refus des

autorités, les intéressés décidèrent pour pouvoir se marier de choisir le nom de l'épouse comme nom de famille. Après le mariage, le requérant demanda, en vertu de son droit national, que fût remplacé dans le registre de l'état civil le double nom choisi provisoirement par son seul nom d'origine, sans modification du nom de son épouse. Le Tribunal fédéral rejeta la demande, estimant que le choix antérieur du requérant de porter le nom de sa femme comme nom de famille avait rendu caduc son souhait de soumettre son nom au droit hongrois. Selon les requérants, une telle situation n'aurait pas pu se produire s'ils avaient été de sexe inverse, car le nom du mari serait automatiquement devenu le nom de famille et la femme aurait pu librement soumettre la détermination de son nom à son droit national.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : alors que, dans le cas de figure d'un homme suisse et d'une femme d'origine étrangère, la femme peut choisir de soumettre son nom à son droit national, un tel choix n'est pas possible dans le cas d'une femme suisse qui épouse un homme d'origine étrangère si ceux-ci optent pour le nom de la femme comme nom de famille, comme le firent les requérants. Dès lors, ces derniers peuvent se prétendre victimes d'un traitement différent entre des personnes placées dans des situations analogues. Selon les autorités nationales, l'ingérence litigieuse visait le but légitime de manifester l'unité de la famille à travers l'unité du nom de famille. Or, en ce qui concerne les mesures à prendre en la matière, seules des raisons impérieuses peuvent justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Un consensus se dessine au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité, et les travaux des Nations unies vont dans le sens de la reconnaissance du droit pour chaque conjoint de conserver l'usage de son nom de famille original ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille. Or le requérant a été empêché de garder son nom après le mariage, ce qu'il aurait pu faire si les intéressés avaient été de sexe inverse. Par ailleurs, on ne saurait considérer que le requérant n'a pas subi de préjudice grave, car le nom, élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, la justification avancée par le Gouvernement ne paraît pas raisonnable et la différence de traitement constatée s'avère discriminatoire. Il s'ensuit que le régime en vigueur dans l'Etat défendeur engendre une discrimination entre les couples binationaux,

selon que c'est l'homme ou la femme qui possède la nationalité de cet Etat.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR conjointement aux deux requérants pour préjudice moral.

Restriction du régime de visites d'une transsexuelle à son enfant: non-violation

P.V. c. Espagne - 35159/09
Arrêt 30.11.2010 [Section III]

En fait – La requérante est une transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin. Avant son changement de sexe, elle avait été mariée et avait eu un fils. En 2002, le juge prononça la séparation de corps des conjoints et homologua leur convention amiable prévoyant l'attribution de la garde de l'enfant à la mère, une autorité parentale conjointe et un régime de visites en faveur du père. En 2004, l'ex-épouse demanda le retrait de l'autorité parentale du père et la suspension du régime de visites, alléguant notamment qu'il suivait un traitement pour changer de sexe. Le juge de première instance décida uniquement de restreindre le régime de visites, décision que confirma l'*Audiencia Provincial*. En 2008, la requérante fut déboutée du recours *d'amparo* qu'elle avait formé.

En droit – Article 8 combiné avec l'article 14: la transsexualité de la requérante est à l'origine de la procédure entamée par l'ex-épouse pour faire modifier les mesures adoptées lors de la séparation de corps. Or la transsexualité est à n'en pas douter couverte par l'article 14. Dans leurs décisions, les juridictions nationales ont insisté sur le fait que la transsexualité de la requérante n'était pas le motif de la restriction du régime de visites initial. Elles ont pris en compte l'instabilité émotionnelle de la requérante et le risque qu'elle soit transmise à l'enfant – âgé de six ans au début de la procédure interne – et perturbe son équilibre psychologique. Le Tribunal constitutionnel a ainsi évoqué l'existence d'un risque certain de préjudice à l'intégrité psychique et au développement de la personnalité de l'enfant, compte tenu de son âge. L'instabilité de la requérante a été constatée par une expertise psychologique établie à la demande du juge de première instance, et l'intéressée s'y est soumise volontairement et ne l'a pas contestée en temps utile. En outre, le juge de première instance n'a privé la requérante ni de l'autorité parentale ni de son droit de visite, comme l'avait demandé la mère,

mais a adopté un régime de visites évolutif et contrôlé, conformément aux recommandations de l'expertise. Le raisonnement des juridictions internes donne à penser que la transsexualité de la requérante n'a pas été déterminante dans la décision de modifier le régime de visites initial. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui a primé, conduisant les tribunaux à opter pour un régime plus restrictif qui permettrait à l'enfant de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur. Cette conclusion est renforcée par le fait que le régime de visites a été élargi à deux reprises en 2006, alors que la condition sexuelle de la requérante demeurait la même.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)___

Refus de reconnaître le statut d'ayant-droit de son mari à une femme mariée uniquement religieusement: non-violation

Serife Yiğit c. Turquie - 3976/05
Arrêt 2.11.2010 [GC]

En fait – La requérante contracta en 1976 un mariage religieux et son mari décéda en 2002. En 2003, elle introduisit, en son nom et celui de sa fille, une action visant à obtenir la reconnaissance de son mariage et l'inscription de sa fille au registre d'état civil en tant que fille de son mari. Le tribunal de grande instance accepta cette dernière demande mais rejeta celle relative au mariage. La requérante fit par ailleurs une demande à la caisse de retraite pour qu'elle et sa fille puissent bénéficier de la pension de retraite et de l'assurance maladie du défunt. Ils furent accordés à la fille, mais pas à la mère, au motif que le mariage n'était pas reconnu légalement. La requérante fit appel de cette décision, en vain.

Par un arrêt du 20 janvier 2009, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8 (voir la [Note d'information n° 115](#)).

En droit – Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité* – Selon la loi et la jurisprudence nationale, seul le conjoint marié conformément au code civil hérite des droits sociaux du défunt époux. Toutefois, même si l'article 1 du Protocole n° 1 ne comporte pas un droit à percevoir de quelconques prestations sociales, lorsqu'un Etat décide

de créer un régime de prestations il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. Or la requérante se plaint de ne pas avoir bénéficié des droits sociaux de son défunt conjoint pour un motif discriminatoire, à savoir son statut de femme mariée sous le régime religieux. En conséquence, l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, s'applique en l'espèce.

b) *Fond*

i. *Si la nature civile ou religieuse d'un mariage peut être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14*: sans être mariée légalement, la requérante a vécu pendant vingt-six ans avec son concubin, jusqu'au décès de celui-ci, dans le cadre d'une relation de type monogamique, et elle a eu avec lui six enfants. Le tribunal du travail a rejeté la demande de la requérante tendant à l'obtention de droits sociaux au titre de son défunt concubin parce que l'intéressée n'avait pas été mariée civilement. Le cas d'espèce fait partie des « situations » personnelles susceptibles d'être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14, dès lors qu'il n'est pas contesté que la différence de traitement subie par la requérante quant aux prestations en question a pour seul motif la nature non civile du mariage qu'elle a contracté avec son concubin.

ii. *Si la différence de traitement avait une justification objective et raisonnable*: le mariage civil monogamique obligatoire à célébrer préalablement à toute union religieuse a été institué pour protéger la femme. La différence de traitement en question poursuivait ainsi pour l'essentiel les buts légitimes du maintien de l'ordre public et de la protection des droits et libertés d'autrui.

La requérante ne saurait se prévaloir d'une espérance légitime de pouvoir bénéficier des droits sociaux au titre de son concubin. Les règles qui définissent les conditions de fond et de forme du mariage civil sont claires et accessibles, et les modalités de célébration du mariage civil sont simples et n'imposent pas aux intéressés une charge excessive. De surcroît, la requérante a disposé d'un laps de temps suffisamment long, soit vingt-six ans, pour contracter un mariage civil. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que les démarches qu'elle dit avoir entamées pour régulariser sa situation ont été entravées par la lourdeur ou la lenteur des procédures administratives. Quant à savoir si le fonctionnaire du registre d'état civil aurait pu ou dû régulariser d'office sa situation sur le fondement des lois d'amnistie adoptées au sujet des enfants nés hors mariage, s'il est vrai que l'Etat peut réglementer le mariage civil, il ne saurait pour

autant obliger les personnes relevant de sa juridiction à se marier civilement. Ensuite, les lois d'amnistie mentionnées n'ont que pour objet d'améliorer la situation des enfants. Ainsi, il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre la différence de traitement litigieuse et le but légitime poursuivi. La différence en question avait donc une justification objective et raisonnable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 8: la Grande Chambre souscrit pleinement au constat de la chambre qui a conclu à l'applicabilité de l'article 8. Le fait que la requérante et son concubin aient opté pour le mariage religieux comme régime matrimonial et ne se soient pas mariés civilement n'a pas entraîné des sanctions administratives ou pénales de nature à empêcher l'intéressée de mener sa vie familiale de manière effective. Partant, aucune atteinte de l'Etat à la vie familiale de la requérante n'est à relever. Dès lors, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme imposant à l'Etat l'obligation de reconnaître le mariage religieux. Il n'impose pas à l'Etat d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés. Ainsi le fait que la requérante n'ait pas la qualité d'héritière, conformément à la loi, n'implique pas qu'il y ait eu atteinte à ses droits en méconnaissance de l'article 8.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir, *a contrario*, *Muñoz Díaz c. Espagne*, n° 49151/07, 8 décembre 2009, [Note d'information n° 125](#))

Refus de l'Etat défendeur, dans le contexte d'un accord bilatéral, de verser une pension à des militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire de l'Etat russe: non-violation

Tarkoiev et autres c. Estonie -
14480/08 et 47916/08
Arrêt 4.11.2010 [Section V]

En fait – En 1994, à l'occasion de la conclusion d'un traité sur le retrait des troupes russes du territoire estonien, l'Estonie et la Fédération de Russie signèrent un accord bilatéral aux termes duquel les retraités de l'armée russe (soviétique) demeurant sur le territoire estonien auraient le droit de demander un permis de résidence en Estonie et de percevoir une pension militaire de la Russie. Inversement, s'ils avaient atteint l'âge minimum de départ à la retraite prévu par la

législation estonienne et avaient travaillé dans ce pays pendant au moins quinze ans (à l'exclusion de la durée du service dans l'armée russe (soviétique)), ils pouvaient demander une pension estonienne, auquel cas la pension versée par la Russie serait suspendue. Les requérants, d'anciens militaires de l'armée russe (soviétique), touchaient les deux types de pension jusqu'à ce que les autorités estoniennes cessent le versement de leur pension de retraite estonienne après s'être rendu compte qu'ils percevaient aussi une pension militaire russe. Dans leur requête à la Cour, les requérants se plaignaient d'avoir subi une discrimination par rapport aux personnes satisfaisant aux conditions posées pour percevoir une retraite estonienne. A cet égard, ils relevaient que la loi estonienne n'interdisait pas de percevoir une pension de l'Estonie en même temps qu'une pension d'un autre pays et qu'aucun des autres accords bilatéraux sur l'assurance sociale conclus par ce pays n'interdisait l'octroi d'une pension estonienne aux personnes répondant aux conditions fixées.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : si l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose pas aux Etats contractants d'instituer un régime de sécurité sociale ou de pensions, dès lors qu'un Etat met en place une législation prévoyant un tel régime, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions. L'article 14 est en conséquence applicable.

La différence entre le traitement fait aux requérants et celui réservé aux autres personnes ayant accompli au moins quinze années de travail donnant droit à retraite en Estonie ne se fonde pas sur la nationalité ou l'origine ethnique des requérants et il est douteux qu'elle soit fondée sur une autre caractéristique ou « situation » d'ordre personnel. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question étant donné que, en tout état de cause, les requérants ne se trouvaient pas dans une situation comparable à un autre groupe de retraités ayant droit à une pension de l'Estonie.

Premièrement, les requérants avaient touché une pension militaire russe sur la base de l'accord bilatéral conclu en 1994 à l'occasion du retrait des troupes russes. Cet accord ne s'appliquait qu'aux personnes qui, à cette date, se trouvaient déjà à la retraite et percevaient une pension militaire russe. Les conditions auxquelles les autorités estoniennes avaient accepté que des retraités de l'armée russe restent sur leur territoire doivent être comprises dans le contexte de l'obligation principale où se

trouvait la Fédération de Russie d'assurer le retrait de ses forces armées. Cet accord ne concernait pas les militaires à la retraite venus s'installer en Estonie après sa signature. Deuxièmement, les retraités de l'armée russe demeurés en Estonie savaient à l'époque pertinemment que, s'ils touchaient une pension militaire russe, ils n'auraient pas droit à une pension de l'Estonie au cas où ils prendraient ou continueraient un travail dans le secteur civil de ce pays. Troisièmement, aux termes de l'accord, les requérants avaient la garantie qu'ils toucheraient une pension au moins égale à la pension minimale ayant cours en Estonie. Enfin, s'ils ne touchaient pas de pension militaire russe, ils avaient le droit de demander une pension de retraite estonienne. S'il est vrai qu'en ce cas leurs années de service dans l'armée russe (soviétique) ne seraient pas prises en compte pour le calcul de leur pension versée par l'Estonie, ce pays ne saurait être tenu pour responsable du paiement de prestations de retraite pour un tel service. Etant donné que le service dans l'armée russe (soviétique) n'était pas un type d'emploi donnant à quiconque des droits à pension au titre de la législation estonienne, il n'existe aucun motif de conclure que les requérants ont subi à cet égard une différence de traitement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Obligation légale pour des assureurs automobiles de verser un pourcentage des primes à des organes chargés de la sécurité routière : irrecevable

*Allianz-Slovenská poisťovňa, a.s., et autres
c. Slovaquie - 19276/05
Décision 9.11.2010 [Section IV]*

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 27](#))

ARTICLE 34

Victime

Réouverture d'une procédure par le biais d'un recours en supervision : qualité de victime maintenue

*Sakniovski c. Russie - 21272/03
Arrêt 2.11.2010 [GC]*

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 13](#))

Attribution du droit invoqué à la commune, une organisation gouvernementale, et non à ses membres : irrecevable

Demirbaş et autres c. Turquie - 1093/08 et al.
Décision 9.11.2010 [Section II]

En fait – Des conseillers municipaux dénonçaient en leur nom personnel la dissolution du conseil municipal motivée par le fait que celui-ci avait utilisé des langues non officielles dans ses activités.

En droit – Article 34

a) *Introduction des requêtes au nom des requérants* – L'ingérence concerne la commune car les actes et publications en langues non officielles ont été réalisés par les requérants dans le cadre de leurs fonctions officielles municipales et ont été financés sur son budget. Par ailleurs, tous les membres du conseil, y compris les membres dissidents, ont été déchus de leurs fonctions, et l'emploi d'une autre langue dans les activités privées est totalement libre. Les requérants, en tant que personnes physiques, disposent de la liberté de s'exprimer sur la nécessité de prestations multilingues par les communes. Mais, lorsqu'en leur qualité de maire et de membres du conseil municipal ils prennent la décision d'utiliser des langues non officielles dans les actes et activités de la commune, c'est la liberté d'expression de la personne morale dont ils font partie qui entre en jeu de par la dissolution de celle-ci. La liberté invoquée est donc attribuable à cette personne morale, et non pas aux requérants eux-mêmes. Admettre que les requérants ont pu introduire ces requêtes en leur nom reviendrait à contourner non seulement la jurisprudence existante mais aussi l'article 34, car cela ouvrirait à toute organisation gouvernementale la possibilité d'introduire ce genre de requêtes, par le biais des personnes physiques qui les constituent ou qui les représentent, pour tout acte réprimé par le gouvernement défendeur dont ils dépendent et au nom duquel ils exercent la puissance publique. En l'espèce, les requérants ont fait usage de leurs prérogatives de puissance publique car, à l'inverse, ils n'auraient pas eu la qualité de partie dans cette procédure en droit interne. De plus, les trois acteurs du procès, la commune, le ministère de l'Intérieur et les autorités judiciaires menant la procédure interne représentent à chaque fois le pouvoir public et donc l'Etat défendeur. Ainsi, les droits et libertés invoqués par les requérants ne les concernent pas individuellement mais sont attribuables à la commune. Pour les mêmes motifs, les requérants ne peuvent pas être qualifiés de « groupe de particuliers » se

prétendant victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, au sens de l'article 34.

b) *Le statut de la commune* – Celui-ci a été défini dans la décision rendue dans l'affaire *Döşemealti Belediyesi c. Turquie* (n° 50108/06, 23 mars 2010, [Note d'information n° 128](#)). Le litige en droit interne ne concerne que la dissolution du conseil municipal, et il est relatif au droit de ce dernier de mener, en tant qu'organe de décision d'une collectivité locale, des activités officielles pour la commune. Par conséquent, il a un caractère strictement « public » et, en tant que tel, peut difficilement être considéré comme concernant des « droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1. Au vu de ce qui précède, et conformément à sa jurisprudence bien établie, la Cour conclut à l'absence de qualité des collectivités locales pour introduire une requête en vertu de l'article 34.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – Finlande _____

Recours fondé sur la loi sur l'indemnisation pour durée excessive d'une procédure judiciaire : *recours effectif*

Ablskog c. Finlande - 5238/07
Décision 9.11.2010 [Section IV]

En fait – Le 25 janvier 2007, le requérant saisit la Cour européenne d'une requête dans laquelle il se plaignait de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui, laquelle était pendante devant les juridictions internes depuis octobre 2000. Le 1^{er} janvier 2010 fut introduite une nouvelle loi – la loi n° 362/2009 sur l'indemnisation pour durée excessive d'une procédure judiciaire – qui prévoit un recours pour la durée excessive de procédures civiles et pénales. Ce recours est spécifiquement conçu pour accélérer de telles procédures et réparer tout préjudice subi.

En droit – Article 35 § 1 : le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, le requérant n'ayant pas exercé le nouveau recours. Eu égard au libellé de la nouvelle loi et aux décisions récentes des juridictions internes accordant une réparation compensatoire en vertu de cette loi, la

Cour est convaincue que le nouveau recours est effectif en ce sens qu'il est susceptible d'offrir une réparation adéquate pour la durée excessive d'une procédure civile ou pénale, sous réserve que celle-ci soit toujours pendante. Suivant l'approche adoptée par elle dans les affaires italiennes, croates, slovaques et polonaises de durée de procédure et tenant compte du but et de la nature du recours, ainsi que du principe de subsidiarité, la Cour estime que le requérant doit exercer le nouveau recours, bien qu'il ait saisi la Cour avant l'introduction de cette voie de recours.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 35 § 3

Requête abusive

Griefs d'un requérant procédurier relatifs à la durée excessive de procédures portant sur des sommes modestes : irrecevable

Dudek c. Allemagne - 12977/09 et al.
Décision 23.11.2010 [Section V]

En fait – Dans les requêtes dont il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait sur le terrain des articles 6 et 13 de la Convention de la durée des procédures qu'il avait engagées devant les juridictions internes contre une association de chirurgiens-dentistes conventionnés relativement à des sommes allant de 70 à 300 EUR.

En droit – Article 35 § 3 : eu égard au caractère dérisoire des sommes litigieuses, la Cour doit examiner si les griefs sont recevables en vertu de cette disposition, telle que modifiée par le Protocole n° 14. Les requêtes ne sauraient être rejetées en application du nouveau critère – absence de préjudice important –, étant donné qu'à défaut d'un recours interne effectif permettant de dénoncer la durée excessive d'une procédure civile, l'affaire n'a pas été « dûment examinée par un tribunal interne ».

Sur le point de savoir si les requêtes s'analysent en un abus du droit de recours individuel, la Cour estime que l'approche qu'elle a adoptée dans sa décision en l'affaire *Bock c. Allemagne* (n° 22051/07, 19 janvier 2010, *Note d'information n° 126*) demeure applicable à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le libellé de l'article 35 § 3 établissant clairement que le nouveau critère est un autre critère possible qui ne vient pas en rempla-

cement des autres critères d'irrecevabilité. Les Hautes Parties contractantes souhaitent manifestement que la Cour se consacre davantage aux affaires justifiant un examen au fond, que ce soit du point de vue de l'intérêt juridique du requérant ou dans la perspective plus large du droit de la Convention et de l'ordre public européen auquel il contribue, et ont invité la Cour à donner pleinement effet au nouveau critère de recevabilité et à étudier d'autres possibilités d'application du principe *de minimis non curat praetor*. Le critère d'abus du droit de recours individuel tel qu'établi dans l'affaire *Bock* est rempli : premièrement, aucune question importante de principe n'a été soulevée; deuxièmement, la conduite du requérant au cours de la procédure n'était pas irréprochable (tendance de l'intéressé à engager des procédures parallèles, à déposer tardivement des observations volumineuses et à formuler des demandes totalement disproportionnées) et, enfin, la question de la durée de procédure a déjà été examinée par la Cour dans de nombreuses affaires, notamment dans des affaires dirigées contre l'Etat défendeur.

Conclusion : irrecevable (abus du droit de recours individuel).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Etat défendeur tenu d'assurer le paiement de la somme accordée au titre de la satisfaction équitable, en facilitant le rétablissement des contacts avec le requérant expulsé vers un Etat non-membre

Muminov c. Russie - 42502/06
Arrêt (satisfaction équitable)
4.11.2010 [Section I]

Dans son arrêt au principal rendu le 11 décembre 2008, la Cour avait conclu, en particulier, que l'expulsion du requérant vers l'Ouzbékistan avait emporté violation des articles 3 et 13 de la Convention. Elle avait également déclaré à cet égard que l'absence d'informations fiables quant à la situation de l'intéressé après son expulsion, si ce n'est qu'il avait été condamné, restait un sujet de grave préoccupation.

Article 41 : la Cour avait décidé de réserver l'examen de la question de la satisfaction équitable en raison notamment du fait que l'intéressé ne se trouvait

plus dans la juridiction de l'Etat défendeur et que l'on ne savait pas dans quel établissement il avait été incarcéré après son expulsion en Ouzbékistan pour purger la peine à laquelle les juridictions ouzbèkes l'avaient condamné. La Cour et le représentant du requérant ont perdu l'une comme l'autre tout contact avec lui. La Cour n'a aucun moyen de rétablir ce contact, et il ne semble pas possible de parvenir à d'autres arrangements qui permettraient l'exécution d'une décision octroyant une satisfaction équitable, laquelle exécution pourrait se révéler difficile dans les circonstances de l'espèce, l'intéressé se trouvant désormais dans la juridiction d'un Etat non partie à la Convention. La Cour estime qu'en pareil cas, on pouvait attendre de l'Etat défendeur une pleine coopération dans la conduite de la procédure subséquente : il aurait pu par exemple contribuer, par des moyens appropriés, à rétablir le contact entre le requérant et son représentant et/ou la Cour. Cependant, il ne semble pas disposé à mettre en œuvre une telle coopération. La Cour octroie au requérant 20 000 EUR pour dommage moral et dit que l'Etat défendeur doit garantir, par les moyens appropriés, l'exécution de cette décision, notamment en facilitant le contact entre le requérant et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe agissant en vertu de l'article 46 de la Convention, et entre le requérant et son représentant dans la procédure engagée sur le fondement de la Convention ou toute autre personne habilitée ou autorisée à représenter l'intéressé dans la procédure d'exécution.

Conclusion: 20 000 EUR pour préjudice moral (unanimité).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu de prendre des mesures afin de permettre aux détenus qui purgent une peine de voter

Greens et M.T. c. Royaume-Uni -
60041/08 et 60054/08
Arrêt 23.11.2010 [Section IV]

En fait – Dans son arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*¹, la Grande Chambre a jugé contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 la législation interne

1. n° 74025/01, 6 octobre 2005, *Note d'information n° 79*.

privant systématiquement du droit de vote tous les individus purgeant une peine privative de liberté, quels que soient la durée de la peine, la nature ou la gravité de l'infraction dont ils ont été reconnus coupables, ou encore leur profil personnel. Cette législation n'ayant pas été modifiée à ce jour, les requérants, en leur qualité de détenus condamnés, n'ont pu voter ni aux élections au Parlement européen de juin 2009 ni aux élections législatives de mai 2010.

En droit – La Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et à la non-violation de l'article 13 de la Convention. En ce qui concerne l'article 41, elle considère que, bien qu'il soit regrettable et préoccupant que cinq ans après l'arrêt *Hirst* le Royaume-Uni n'ait toujours pas pris de mesures pour modifier les dispositions litigieuses, il ne serait pas approprié en l'espèce d'octroyer une indemnisation exemplaire ou punitive, et que le constat d'une violation combiné avec les mesures qu'elle indique au titre de l'article 46 constitue une satisfaction équitable suffisante.

Article 46 : compte tenu de la lenteur du Royaume-Uni à exécuter l'arrêt *Hirst* et du nombre important de requêtes répétitives qu'elle a reçues peu avant les élections législatives de mai 2010 et après ces élections, la Cour décide d'appliquer à l'affaire la procédure d'arrêt pilote.

a) *Mesures spécifiques* – La Cour a reçu environ 2 500 requêtes dans lesquelles était formulé un grief analogue, dont 1 500 ont été enregistrées. Ce chiffre continue de grossir, et chaque nouvelle élection apportera de même son lot de nouvelles requêtes si la loi n'est pas modifiée : le Royaume-Uni compte en permanence 70 000 détenus environ, et tous sont des requérants potentiels. Le manquement de l'Etat à introduire les propositions législatives en question n'est pas seulement une circonstance aggravante en ce qui concerne sa responsabilité au regard de la Convention, il constitue également une menace pour l'efficacité future du système de la Convention. Si elle ne juge pas approprié de préciser la teneur des propositions législatives à venir, la Cour estime que la durée écoulée à ce jour impose d'adopter un calendrier. En conséquence, elle fixe au Royaume-Uni un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif pour introduire des propositions de modification de la législation concernée, en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect de l'arrêt *Hirst* dans le délai que déterminera le Comité des Ministres.

b) *Affaires analogues* – Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt et dans l'arrêt *Hirst*, il est clair que toute affaire analogue pendante devant elle satisfaisant aux critères de recevabilité aboutirait à un constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen au cas par cas des affaires analogues pour déterminer la réparation adéquate, et aucune réparation pécuniaire ne s'impose. La seule réparation pertinente consiste à modifier la loi. A la lumière de ces considérations et compte tenu du délai de six mois fixé pour l'introduction de propositions législatives, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de chacune des affaires analogues. La modification du droit électoral aux fins de l'exécution de l'arrêt *Hirst* permettrait également d'exécuter l'arrêt rendu en l'espèce ainsi que tout arrêt qui pourrait être rendu à l'avenir dans une affaire analogue. Dans ces conditions, la Cour estime qu'elle n'apporterait rien de plus et ne servirait pas mieux la justice en répétant ses conclusions dans une longue série d'affaires analogues, ce qui monopoliserait une partie importante de ses ressources et ajouterait encore au volume déjà considérable d'affaires qu'elle a à traiter. Elle observe en particulier qu'un tel exercice n'apporterait pas une contribution utile ou significative au renforcement de la protection des droits garantis par la Convention. Partant, elle juge approprié de lever l'examen de toutes les autres requêtes enregistrées soulevant des griefs analogues dans l'attente de l'exécution par le Royaume-Uni de l'instruction l'invitant à introduire des propositions législatives. Si celui-ci prend une telle mesure, la Cour se propose de rayer du rôle l'ensemble de ces requêtes, sans préjudice de sa faculté de les réinscrire en cas de non-exécution par l'Etat défendeur. La Cour juge également approprié de suspendre le traitement des requêtes analogues non encore enregistrées ainsi que des futures requêtes analogues, sans préjudice de toute décision consistant à reprendre le traitement de ces requêtes si nécessaire.

ARTICLE 57

Réserves

Réserve de la Lettonie concernant l'article 1 du Protocole n° 1, relative aux biens illégalement expropriés et à la privatisation : réserve non applicable

Liepājnieks c. Lettonie - 37586/06
Décision 2.11.2010 [Section III]

En fait – Depuis 1969, le requérant vivait dans un appartement nationalisé en vertu d'un bail conclu pour une durée indéterminée. A la suite du rétablissement de l'indépendance de la Lettonie en 1991, tous les décrets de nationalisation furent annulés, les immeubles concernés devant être rendus à leurs anciens propriétaires ou aux héritiers de ceux-ci. Les anciens baux conclus avec les locataires continuèrent, cependant, de produire leurs effets et, les sept premières années suivant le rétablissement de l'indépendance, il fut impossible d'expulser un locataire sans lui proposer une autre solution de logement. Jusqu'en 2007, les loyers étaient encadrés par une limite légale fixée par l'Etat, mais ensuite les propriétaires furent laissés libres de les augmenter. En août 2008, le requérant quitta son appartement, selon lui parce qu'il ne pouvait plus en payer le loyer. Il n'engagea jamais de procédure pour contester le montant du loyer, mais introduisit une procédure civile puis une action administrative contre les autorités locales et l'Etat en vue d'être indemnisé. Il fut débouté par les tribunaux nationaux, qui conclurent que l'intéressé n'avait pas de droit subjectif à réparation en droit interne.

En droit – Le Gouvernement soutient que la Cour ne peut examiner l'affaire du fait de la réserve émise par la Lettonie au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, qui a été déclarée compatible avec l'article 57 de la Convention dans une affaire précédente¹. Cette réserve se rapporte à des lois régissant la restitution de biens fonciers ou l'indemnisation des anciens propriétaires notamment pour des biens nationalisés pendant le régime soviétique, ainsi qu'à des lois sur la privatisation de biens. Or la procédure en l'espèce ne concerne aucun ancien propriétaire ou héritier d'un tel propriétaire : elle porte essentiellement sur la violation alléguée par l'Etat du bail conclu par le requérant en 1969. Enfin, les juridictions nationales n'ont en l'espèce pas examiné ni appliqué les lois sur la réforme de la propriété énumérées dans la réserve lettone. Dès lors, la réserve formulée par la Lettonie ne peut s'appliquer dans le cas du requérant. Toutefois, étant donné que celui-ci a volontairement quitté son appartement en l'absence de tout avis d'expulsion, la Cour estime que l'intéressé ne peut plus se prétendre victime de la violation alléguée de ses droits de propriété.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

1. *Kozlova et Smirnova c. Lettonie* (déc.), n° 57381/00, 23 octobre 2001, Note d'information n° 35.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Obligation légale pour des assureurs automobiles de verser un pourcentage des primes à des organes chargés de la sécurité routière : irrecevable

*Allianz-Slovenská poisťovňa, a.s., et autres
c. Slovaquie* - 19276/05
Décision 9.11.2010 [Section IV]

En fait – Devant la Cour, les requérantes, des compagnies d'assurances privées, dénonçaient l'obligation légale qui leur est imposée de verser au ministère de l'Intérieur 8% des primes recueillies pour alimenter un fonds routier destiné à financer les services d'urgence et d'autres organes de sécurité routière.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : l'obligation de verser les contributions en question s'analyse en une ingérence dans le droit des compagnies requérantes au respect de leurs biens. Cette ingérence a une base légale et poursuit le but légitime de la sécurité routière qui est « conforme à l'intérêt général ». L'obligation de transférer 8 % des primes recueillies a été imposée non seulement aux compagnies requérantes mais à toutes les sociétés proposant des produits d'assurance visant à couvrir les dommages causés par les véhicules à moteur et se rapporte seulement aux primes versée en contrepartie de ce type spécifique d'assurance. Aucun moyen de fait ou de droit, de nature à établir, par un calcul ou un autre moyen d'appréciation vérifiable, que la portée de l'obligation légale revêtait un caractère prohibitif, oppressif ou autrement disproportionné.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : selon les compagnies requérantes, elles se trouvent dans une situation analogue à celle d'autres entreprises mais sont traitées différemment en ce qu'elles sont légalement tenues de verser la contribution litigieuse. La Cour relève cependant que la situation des compagnies requérantes semble présenter des différences avec celles d'autres entreprises, notamment celles des assureurs qui ne fournissent pas des produits d'assurance relatifs aux accidents de la circulation, et constate que les requérantes, en fournissant ce type précis d'assurance, profitent d'un marché garanti du fait de l'obligation légale pour tous les usagers de la route de contracter une telle assurance. Tous les fournisseurs d'assurance

sont soumis au même régime que les compagnies requérantes. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'elles puissent être considérées comme se trouvant dans une situation globalement similaire à celles d'autres entreprises, les raisons données pour rejeter le grief des requérantes au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 suffisent à constituer une justification objective et raisonnable pour toute différence de traitement éventuelle.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Privation de propriété

Indemnité d'expropriation totalement absorbée par les frais de justice : violation

Perdigão c. Portugal - 24768/06
Arrêt 16.11.2010 [GC]

En fait – Les requérants demandèrent une indemnité d'expropriation de plus de vingt millions d'euros, qui devait couvrir les bénéfices qu'ils auraient pu tirer de l'exploitation d'une carrière existant sur leur terrain exproprié. La cour d'appel rejeta leurs prétentions, considérant que ces bénéfices éventuels ne devaient pas être pris en compte, et fixa l'indemnité à environ 197 000 EUR. Cependant, les frais de justice qui furent réclamés aux requérants, en tant que partie perdante dans cette procédure, excédaient cette somme, de sorte que non seulement l'indemnité d'expropriation revint finalement à l'Etat, mais les requérants durent encore s'acquitter de 15 000 EUR supplémentaires. Par un arrêt du 4 août 2009, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir la [Note d'information n° 122](#)).

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : a) *Applicabilité* – Le grief des requérants porte sur l'application faite en leur cause de la réglementation relative aux frais de justice qui doivent être considérés comme des « contributions » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

b) *Fond* – Les requérants ne discutent pas la légalité de l'expropriation et la réglementation portant sur les frais de justice qui a été appliquée. En outre, la procédure n'a jamais parue arbitraire. Les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation pour pouvoir prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger l'intérêt général d'un financement équilibré des systèmes de justice. Cependant, le résultat auquel tend l'article 1

du Protocole n° 1 n'a pas été atteint dans l'application qui a été faite de ce système au cas concret : non seulement les requérants ont été dépossédés de leur terrain, mais ils ont dû en outre verser 15 000 EUR à l'Etat. Le comportement des requérants a certainement contribué au montant élevé des frais de justice car ils ont demandé un montant bien supérieur à ceux des différents rapports d'expertise produits lors de la procédure et, compte tenu de la législation portugaise en la matière, la fixation à ce niveau de la somme demandée a eu une influence sur le montant final des frais de justice. En outre, leur contestation du montant demandé au titre des frais de justice par les juridictions internes a donné lieu à de nombreuses décisions de justice. Cependant, ni le comportement des requérants ni l'activité procédurale déployée en l'espèce ne peuvent justifier que la somme à acquitter au titre des frais de justice ait été fixée à un niveau tel qu'il en est résulté une absence totale de dédommagement, alors qu'une expropriation était en cause. Ainsi, les requérants ont eu à supporter une charge exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre l'intérêt général de la communauté et les droits fondamentaux de l'individu.

Conclusion : violation (quatorze voix contre trois).

Article 41 : 190 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

Réglementer l'usage des biens

Refus de l'Etat d'honorer ses obligations contractuelles à la suite de l'adoption de nouvelles règles : violation

Richet et Le Ber c. France -
18990/07 et 23905/07
Arrêt 18.11.2010 [Section V]

En fait – Les requérants héritèrent d'une île. En 1969, l'Etat manifesta son intérêt pour son acquisition auprès de la famille qui souhaitait céder une partie de ses terrains. Des promesses de vente furent signées en décembre 1970 et il fut convenu de la conservation de terrains et de la construction de biens immobiliers. En janvier 1971, la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture émit un avis favorable à la réalisation de cette opération et précisa que le nombre de mètres carrés éligibles au droit de construire devait être invariable et ne pouvait être affecté par les vicissitudes du groupement d'urbanisme. Les ventes eurent lieu en mai 1971. En 1978, un projet de plan d'occupation des sols (POS) de la commune fut élaboré en vue de classer en zone inconstructible

l'île en raison de sa valeur environnementale. Constatant que ce projet ne tenait aucunement ou partiellement pas compte des engagements de l'Etat résultant des actes de vente, les requérants saisirent les autorités, notamment le préfet, en vain. Le POS fut approuvé en 1985. Dès lors, les demandes respectives de permis de construire des requérants furent refusées. Ils saisirent en vain les juridictions administratives et judiciaires.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Sur l'existence d'un bien* – La garantie que les requérants puissent non seulement rester sur l'île sur une partie des terrains conservés mais également conserver le droit à construire certains édifices sur leurs terrains figure dans les principaux documents en rapport avec la vente. Les actes de vente et tout autre document y relatif ne précisent à aucun moment que la faculté de construire serait conditionnée aux règles d'urbanisme. Les requérants étaient titulaires de droits de construire aux termes des actes de vente et ils avaient une espérance légitime de pouvoir exercer ces droits dans les conditions contractuelles. Ils sont dès lors titulaires d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

b) *Sur l'observation de l'article 1 du Protocole n° 1* – Les requérants ont subi une ingérence dans leur droit de propriété ayant été empêchés par les autorités de jouir de leur droit de construire sur les parcelles conservées dans les conditions prévues par les actes de vente. Ces interdictions s'analysaient en une réglementation de « l'usage des biens » des intéressés, au sens du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Il ne fait aucun doute que l'Etat, en concluant à l'amiable les contrats de vente, entendait poursuivre un but légitime d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et en particulier la préservation de l'île, et que l'ingérence litigieuse poursuivait le même objectif. Les requérants ne sauraient se voir reprocher de ne pas avoir réalisé les constructions prévues dans les actes de vente avant l'adoption du POS. Lorsqu'ils ont été informés d'un changement éventuel des règles d'urbanisme et de l'adoption d'un POS de la commune en remplacement du groupement d'urbanisme, ils se sont adressés aux autorités pour leur rappeler les engagements contractuels de l'Etat et s'assurer que les documents d'urbanisme les respecteraient. Ces démarches sont restées sans effet. Les requérants ont ensuite saisi les deux ordres juridictionnels pour d'obtenir soit l'exécution des contrats, soit leur résolution ou une indemnisation en réparation du préjudice subi par eux, en vain. Outre le fait que l'Etat, compte tenu de ses compétences et l'ampleur de son autorité, a joué un rôle actif, décisif dans les négociations et la

rédaction des actes de vente, les autorités étaient conscientes de leurs engagements contractuels, de leur portée, ainsi que de leur impact sur l'environnement de l'île. Pour autant, elles n'ont pris aucune mesure de nature à honorer leurs engagements. Dans l'hypothèse où les constructions prévues dans les contrats auraient effectivement été en opposition avec la préservation du site, les autorités auraient dû proposer aux requérants une compensation matérielle ou financière en réparation du préjudice subi du fait du non-respect des actes de vente. Ainsi, le comportement des autorités a privé les requérants, tant de la possibilité de jouir effectivement de leurs droits que d'obtenir, à défaut, soit la remise en cause des actes de vente, soit une indemnisation pour le préjudice subi. Il s'ensuit qu'ils ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de leur propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 700 000 EUR à M^{me} Le Ber et 800 000 EUR conjointement aux autres requérants, pour dommage matériel ; 10 000 EUR à M^{me} Le Ber et 3 000 EUR à chacun des autres requérants, pour préjudice moral.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple _____

Absence de concrétisation législative de la Constitution depuis plus de trois décennies afin de donner la possibilité de voter lors des élections législatives depuis le lieu de résidence à l'étranger : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Sitaropoulos et Giakoumopoulos
c. Grèce - 42202/07
Arrêt 8.7.2010 [Section I]

En septembre 2007 par télécopie adressée à l'ambassadeur de Grèce en France, les requérants, résidents permanents en France, exprimèrent leur souhait d'exercer leur droit de vote en France lors des élections législatives en Grèce. L'ambassadeur leur répondit que leur demande ne pouvait être satisfaite « pour des raisons objectives », à savoir l'absence d'une réglementation législative, nécessaire pour définir les « mesures spéciales (...) de mise en place de centres électoraux au sein des ambassades et des consulats ». En conséquence, les requérants n'exercèrent pas leur droit de vote lors des élections.

Par un arrêt du 8 juillet 2010 (voir la [Note d'information n° 132](#)), la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, en considérant que le manque de mesures effectives de la part de l'Etat afin de mettre en application l'article de la Constitution qui habilite le législateur à fixer les modalités d'exercice du droit de vote pour les électeurs expatriés a porté atteinte au droit à des élections libres.

Le 22 novembre 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

Faits nouveaux ou nouvellement révélés _____

Indemnisation en cas d'annulation, motivée par un changement de régime politique, d'une condamnation pénale : *irrecevable*

Bachowski c. Pologne - 32463/06
Décision 2.11.2010 [Section IV]

En fait – En 1959, le requérant fut condamné pour « diffusion de fausses informations » à trois ans d'emprisonnement pour avoir distribué des brochures critiquant la domination de la Pologne par l'Union soviétique. En 2001, à la suite d'un pourvoi en cassation introduit en son nom par le médiateur, sa condamnation fut annulée. Dans le cadre de cette procédure, la Cour suprême jugea que le requérant n'avait pas commis l'infraction pour lequel il avait été condamné et que sa condamnation se fondait sur une interprétation et une application inacceptables du droit pénal matériel. En 2004, un tribunal régional accorda réparation à l'intéressé. Le requérant interjeta appel pour contester le niveau de l'indemnité, qu'il estimait trop bas, mais fut débouté.

En droit – Article 3 du Protocole n° 7 : la Cour souscrit aux conclusions des juridictions nationales annulant la condamnation du requérant. Il serait incompatible avec le principe de la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme qu'une condamnation pénale manifestement motivée par les objectifs d'un régime politique oppressif demeurerait valable après son annulation à la demande de la personne condamnée conformément aux dispositions applicables du droit interne. Cependant, l'acquiescement du requérant a résulté d'une réévaluation par la Cour suprême des éléments de preuve qui avaient déjà été produits et étaient connus du tribunal en 1959, et non de faits nouveaux. Dans

ce contexte, la Cour relève que, selon les travaux préparatoires relatifs à l'article 3 du Protocole n° 7, cette disposition s'applique uniquement lorsque la condamnation initiale a été annulée en raison d'un fait nouveau ou récemment découvert démontrant de manière concluante qu'il y a eu dans la procédure initiale une lacune grave du processus judiciaire. Cela indique que les auteurs avaient pour intention d'encadrer strictement la portée de l'application de l'article 3 du Protocole n° 7, le droit à indemnisation étant exclu dans le cas des annulations de condamnation fondées sur d'autres motifs que celui lié à des faits nouveaux ou récemment découverts. Dès lors, les circonstances de l'espèce ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 7.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Aksu c. Turquie - 4149/04 et 41029/04
Arrêt 27.7.2010 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 18](#))

Creangă c. Roumanie - 29226/03
Arrêt 15.6.2010 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 8](#))

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce -
42202/07 – Arrêt 8.7.2010 [Section I]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 29](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Centro Europa 7 S.r.l. c. Italy/Italie - 38433/09
[Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 18](#))